

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-019

DATE : 28 mars 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a contesté un constat d'infraction et n'a pas eu gain de cause. Il s'adresse au Conseil de la magistrature au motif qu'il n'est pas « satisfait du verdict de la juge ». Le plaignant soutient que la juge a eu tort de ne pas croire son témoignage. Le fait que la juge soit rémunérée par la ville, laquelle est poursuivante, conduit, selon le plaignant, à sa partialité qui, à son avis, est la seule explication de la décision rendue.

[2] Les reproches du plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'examiner si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Il n'existe aucune allégation, dans le présent cas, de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.